Conditions Générales d'Achat

Version du 16 Avril 2024

ARTICLE 1 - APPLICATION ET OPPOSABILITE

Les présentes conditions générales d'achat ont pour objet de fixer les conditions applicables aux achats de produits ou de matières (dénommés ci-après « Produits ») par MILLET A.F.R., société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 8 000 000 €, immatriculée au RCS Paris sous le n° 853499036, dont le siège social est situé au 41 rue de Saint-Pétersbourg, 75008 Paris, (ci-après « MILLET A.F.R. ») auprès de ses fournisseurs. Ainsi, sauf accord contraire exprès et préalable, toute commande de Produits faite par MILLET A.F.R. auprès desdits fournisseurs, sera régie par les présentes conditions générales d'achat. (MILLET A.F.R et le fournisseur auprès de qui la première achète un ou plusieurs Produits, sont dénommés ci-après collectivement « Parties » et individuellement « Partie ».)

ARTICLE 2 – MODALITES DE COMMANDES

Les commandes de Produits sont faites par courrier postal ou électronique ou par tout autre moyen convenu entre les Parties, MILLET A.F.R. adressant deux imprimés au fournisseur.

Une commande est considérée comme acceptée par le fournisseur dans l'ensemble des conditions qui y figurent ou qui auront été convenues par ailleurs, si elle n'a pas fait l'objet de réserves écrites dix jours après réception. En cas de réserves le fournisseur doit les indiquer à MILLET A.F.R. sur un des imprimés qu'il a reçus et lui renvoyer à l'usine de Douai (140 rue De Paradis, 59500 Douai) par les mêmes moyens. Les réserves doivent être explicitement acceptées par nos soins. A défaut, la commande ne sera pas considérée comme ayant été acceptée. Toute commande acceptée par le fournisseur constitue un engagement ferme de ce dernier de livrer les Produits commandés dans les conditions convenues.

ARTICLE 3 – PRIX

Les prix d'achat des Produits sont déterminés d'un commun accord.

Sauf indications précisées dans la commande ou dans les autres documents contractuels éventuellement convenus par ailleurs entre les Parties, les prix mentionnés sont fermes et définitifs, c'est à dire non révisables en fonction de la variation des conditions économiques. Sauf indication contraire, ces prix comprennent les emballages de la marchandise qui sont nécessaires à sa bonne conservation pendant son stockage, ainsi que le conditionnement adapté au transport. Ils comprennent également le coût du transport comme stipulé à l'article 7.1 ci-dessous.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la facturation.

ARTICLE 4 – FACTURATION

Les factures pour les ventes de Produits achetés par MILLET A.F.R. sont à adresser par courrier postal ou électronique ou par tout autre moyen convenu entre les Parties à l'usine de Douai (140 rue De Paradis, 59500 Douai). Chaque facture doit correspondre à une seule commande. Elle en rappelle le numéro et indique pour chaque livraison, le ou les articles facturés (numéro, désignation, quantité) avec, en regard, les numéros et date des bordereaux de livraison, le numéro du bon de commande lorsqu'il a été préalablement établi par MILLET A.F.R ainsi que les autres mentions légales. Elle indique le mode d'expédition et le lieu de livraison. A défaut de ces éléments, la facture ne pourra être réglée en l'état et devra faire l'objet d'une rectification par le fournisseur.

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

Tous les règlements sont effectués à 60 jours date de de facture, soit par virement, au compte bancaire indiqué par le fournisseur, soit exceptionnellement par chèque pour des achats de faible montant.

Toute somme non réglée à l'échéance par MILLET A.F.R. ouvrira droit à pénalités de retard d'un montant de 3 (trois) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur, calculées *prorata temporis* entre la date d'exigibilité et la date de complet paiement, outre le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € visée à l'article L. 441-9 du Code de commerce.

ARTICLE 6 - TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente, nonobstant toute clause de réserve de propriété qui ne saurait nous être opposée si elle n'est pas accompagnée de la signature d'un de nos représentants habilités.

ARTICLE 7 – LIVRAISONS

7.1 Moyens et lieu de livraison et transfert des risques

Sauf accord contraire, les expéditions doivent être faites par route, franco de port et d'emballage, à notre usine à Douai à l'adresse indiquée ci-dessus. .

Le transfert des risques s'effectue à la livraison avant le déchargement qui est effectué par MILLET A.F.R.

Les ventes internationales de Produits sont faites DAP (usine de MILLET A.F.R. à Douai) Incoterms 2020.

7.2 Délais et quantités

Les délais de livraison stipulés dans nos commandes s'entendent « marchandise rendue usine MILLET A.F.R. à Douai » à l'adresse indiquée ci-dessus. Ils sont fondés sur nos prévisions de fabrications et doivent être rigoureusement respectés. Ils peuvent toutefois être modifiés suivant nos besoins d'un commun accord, par des plannings de livraison adressés ultérieurement. Tout incident susceptible de compromettre la tenue de ces délais doit être impérativement signalé à MILLET A.F.R., par écrit, dès

sa connaissance. Sauf stipulations contraires, les quantités commandées doivent être intégralement livrées aux dates indiquées. Nous nous réservons le droit de retourner, en port dû, tout excédent ou toute marchandise non commandés ou expédiés sans ordre de notre part. En cas de retard de livraison, nous nous réservons le droit d'annuler tout ou partie de la commande du fournisseur et d'en confier, aux frais de ce dernier, l'exécution à un autre fournisseur, outre les pénalités de retard encourues au titre de l'article 9 ci-dessous.

7.3 Documents

Aucune expédition ne pourra être effectuée sans que préalablement le fournisseur ait établi un certificat de conformité de la marchandise aux spécifications convenues, figurant ou référencées dans notre commande ou le cas échéant dans les autres documents contractuels convenus entre les Parties. Au cas où des essais particuliers seraient en outre spécifiés, ceux-ci devraient faire l'objet de procès-verbaux à joindre au certificat mentionné ci-dessus. Toute expédition de marchandises sera accompagnée de deux exemplaires d'un bordereau d'expédition établi par le fournisseur, comportant toutes les indications nécessaires à l'identification des colis (référence de la commande, nature et quantité des marchandises, nom du transporteur, etc.). Les certificats et procès-verbaux des contrôles effectués par le fournisseur et ci-dessus mentionnés seront adressés par voie électronique aux Service Achats et Réceptions de MILLET A.F.R. indiqués dans la commande, et seront inclus à l'intérieur des emballages.

ARTICLE 8 - RECEPTION PROVISOIRE ET RECEPTION DEFINITIVE

La vérification et la réception des marchandises sont faites dans notre usine à Douai après livraison. MILLET A.F.R. procède à une réception provisoire de la livraison dans les 24 (vingt-quatre) heures de celle-ci, à l'issue d'un constat contradictoire avec le transporteur. En cas de pertes ou d'avaries apparentes, MILLET A.F.R. fait ses réserves précises et détaillées sur les documents de transport. En cas de transport purement national, MILLET A.F.R. peut également faire part de ses réserves sur les avaries ou pertes partielles, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, dans les 3 (trois) jours, non compris les jours fériés, qui suivent celui de la réception (cf. article L.133-3 du Code de commerce) MILET A.F.R. procède ensuite à la réception définitive de la livraison dans les 8 (huit) jours ouvrés de la livraison, sauf en cas de réserves pour perte ou avaries non apparentes, qui devront alors être faites par écrit au transporteur, dans ce délai (cf. art 30- 1 de la CMR). Faute d'adresser les différentes réserves selon les modalités stipulées ci-dessus, la livraison sera présumée conforme.

Les fournitures défectueuses et/ou les livraisons non conformes sont susceptibles d'être renvoyées en port dû au fournisseur qui restera, de ce fait, et sauf indication contraire de MILLET A.F.R., débiteur de de l'obligation de livrer les Produits dans les conditions convenues. En cas de rebut à l'usinage, de retouches ou d'obligation de tri, nous nous réservons le droit de facturer aux fournisseurs la totalité ou une participation aux frais de mise au rebut, de retouches ou de tri.

ARTICLE 9 - PENALITES AFFERENTES AUX RETARDS DE LIVRAISON

Toute livraison effectuée postérieurement à la date contractuelle met le fournisseur de plein droit en l'état d'encourir des pénalités de retard. Le montant de ces pénalités, précompté sur les règlements

tels que décrits, à l'article ci-dessus, est égal à celui que nous subissons nous même du fait de la défaillance du fournisseur, à savoir, souvent un montant égal à un pourcentage de la valeur de la fourniture que nous devons nous-même livrer (et qui incorpore le cas échéant le Produit acheté au fournisseur) et dont la livraison est retardée du fait de cette défaillance. A défaut de telles pénalités, les pénalités encourues par le fournisseur en cas de retard de livraison seront égales à 0,5% du montant de la commande livrée en retard par jour ouvré pendant les quatre premières semaines au maximum. Tout retard pourra en outre donner lieu à l'application par nos soins des règles relatives à la résiliation de la commande aux torts du fournisseur.

ARTICLE 10 - GARANTIE DES VICES

Le fournisseur est responsable de tous vices, défauts, anomalies de toutes ses fournitures, y compris celles dont il aurait éventuellement confié en totalité ou en partie la fabrication à un tiers, pendant la période de garantie. Pendant cette période, il s'engage à nous garantir contre toute action engagée à notre encontre de ce fait. Le fournisseur mettra tout en œuvre pour nous informer sans délai de toute défectuosité dans sa fabrication, réelle ou supposée, dont il aurait eu connaissance, de manière à en limiter les conséquences dommageables. Les Produits reconnus défectueux devront être réparés ou remplacés sans frais, ou encore remboursés par le fournisseur, selon les modalités convenues avec ce dernier, ceci sans préjudice du remboursement des frais, indemnités, dommages et intérêts, et plus généralement de toute somme payée par MILLET A.F.R. dont le paiement a été occasionné directement ou indirectement par la défectuosité desdits Produits. Cet engagement est étendu dans les mêmes conditions au cas où une défectuosité importante engageant la responsabilité du fournisseur, nous contraindrait à procéder au-delà de la période de garantie, au contrôle et à l'échange des Produits acquis auprès de lui ou de leurs pièces défectueuses, par une campagne de vérification ou de rappel systématique. Au cas où le fournisseur s'avèrerait incapable d'assurer l'exécution correcte de la présente clause, nous nous réservons le droit de faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du fournisseur, sans préjudice de l'application de la clause de résiliation.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

Le fournisseur doit avoir souscrit toutes les assurances propres à garantir MILLET A.F.R. et les tiers qui pourraient être concernés, de tout préjudice qui pourrait être la conséquence directe de l'exécution ou de l'inexécution totale ou partielle de la commande. Le fournisseur doit produire, à la demande de MILLET A.F.R., les attestations en cours de validité de son assureur, indiquant la nature, les montants, les franchises et la durée des garanties. Les montants d'assurances souscrits par le fournisseur ne peuvent en aucun cas être considérés comme une quelconque limitation des responsabilités encourues par lui.

A défaut de présentation des attestations dans un délai de 15 jours à compter de la demande de MILLET A.F.R., ce dernier pourra résilier, et sans dédommagement, ladite commande et se délier de ses engagements vis-à-vis de son fournisseur.

ARTICLE 12 - OUTILLAGES ET PLANS

Les outillages, échantillons, modèles, plans éventuellement mis à disposition du fournisseur par nous pour l'exécution de sa commande sont notre propriété pleine et entière. Aucune pièce ne devra être exécutée par le fournisseur pour le compte d'un tiers d'après nos plans, outillages et modèles, sans notre assentiment écrit. Dans le cas contraire, nous considérons cet agissement comme un acte de concurrence déloyale, et nous nous réservons le droit d'en réclamer réparation au fournisseur. Les outillages, échantillons, modèles, plans en question ne doivent être ni transférés, ni transformés, ni détruits, sans notre autorisation écrite. Le fournisseur assume la garde et les risques de ces outillages, échantillons, modèles et plans, et fait son affaire personnelle des dommages qu'ils pourraient causer ou qu'ils pourraient subir, même par force majeure, ainsi que des vols. Il doit faire assurer ces éléments à ses frais pour leur valeur réelle contre les risques d'incendie, foudre, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, inondations et autres catastrophes naturelles ainsi que contre le vol, pour le compte de leur propriétaire avec renonciation de l'assureur à tout recours à l'encontre de ce dernier.

ARTICLE 13 - PROPRIETE INDUSTRIELLE

Le fournisseur nous garantit contre toute revendication qui pourrait être exercée en quelque lieu que ce soit par des tiers, relativement aux Produits fournis, à raison de brevets, de licences, de marques de fabriques et de dépôts de modèles. En cas de poursuites fondées sur de telles revendications, le fournisseur devra immédiatement se substituer à nous et assurer la défense en nos lieu et place contre toutes instances, fondées ou non qui pourraient être engagées : il est entendu que toute somme quelconque qui pourrait être déboursée par nous au titre des frais et honoraires, ou même au titre de dommage et intérêts versés à la suite d'une condamnation ou d'une transaction, nous serait intégralement remboursée par le fournisseur. Les dessins, documents, plans, modèles et échantillons communiqués au fournisseur ou dont il aurait eu connaissance nous appartenant, sont et demeurent notre propriété exclusive.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE

Le fournisseur s'engage à garder la confidentialité sur les éléments techniques et commerciaux auxquels lui donne accès l'exécution de notre commande. Le fournisseur est tenu de garder secrètes les informations qui lui sont fournies. Il s'engage à prendre toutes les dispositions pour empêcher la divulgation des informations reçues pour l'exécution d'une commande et ne communiquer ces informations qu'à ceux de ses salariés, ses sous-traitants éventuels, ses propres fournisseurs, en ayant besoin pour l'exécution de cette commande, et uniquement après avoir pris toute précaution nécessaire pour en assurer la confidentialité.

ARTICLE 15 - RESILIATION AUX TORTS DU FOURNISSEUR

Au cas où le fournisseur s'avèrerait incapable d'exécuter notre commande après mise en demeure restée sans effet pendant e30 (trente) jours, nous nous réservons le droit de résilier notre commande aux torts exclusifs du fournisseur sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalités judiciaires. Dans ces conditions, nous nous réservons le droit de prendre toutes mesures utiles, y compris de conclure de

nouveaux contrats avec un autre fournisseur de notre choix, pour l'exécution de la commande. Dans ce cas, les dépenses entraînées par l'utilisation d'un nouveau co-contractant seront à la charge du fournisseur. Une compensation s'opèrera de plein droit avec les sommes encore dues au fournisseur, à quelque titre que ce soit, conformément aux dispositions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Les présentes conditions et les commandes passées au titre de celles-ci sont soumises au droit français.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends relatifs à la conclusion, l'interprétation et l'exécution d'une ou plusieurs commandes passées au titre des présentes conditions générales d'achat et/ou à l'interprétation, l'application et/ou la validité de ces conditions. Au cas où elles n'y parviendraient pas, il est expressément convenu que le Tribunal de Commerce de Douai sera seul compétent, même en cas de demande incidente ou en garantie, ou en cas de pluralité de défendeurs. Les clauses relatives aux lieux de livraison et de paiement ne sauraient en aucun cas apporter modification à la présente clause attributive de juridiction.